RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 30079-522, village d'Hermance, situé sur le territoire de la commune d'Hermance

15 juin 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la résolution du conseil municipal de la commune d'Hermance, du 16 mai 2017, en vue d'engager la procédure d'adoption du projet de plan de site du village d'Hermance;

vu le projet de plan de site n° 30079-522, village d'Hermance, élaboré par la commune d'Hermance le 16 février 2017, et modifié les 25 mars, 8 et 30 avril 2019 et 19 avril 2021;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 24 avril 2018, favorable au projet de plan de site susvisé;

vu la mise à l'enquête publique n° 1964, du 22 janvier au 21 février 2020;

vu le préavis du conseil municipal de la commune d'Hermance, du 10 novembre 2020, favorable sous réserve;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 26 octobre au 25 novembre 2021;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition formée au projet de plan de site;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 30079-522, village d'Hermance, situé sur le territoire de la commune d'Hermance, et son règlement sont approuvés.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 30079-522, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat :